



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

REGLEMENT DES MARCHES COMMUNAUX

**ANNULE ET REMPLACE LE REGLEMENT DES MARCHES COMMUNAUX N°
REGL08.12.01**

OBJET : Règlement municipal des marchés

Référence : N° REGL15-04-56

Le Maire de Le Grau Du Roi,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, (plus précisément l'article L 2211-1 s relatif aux pouvoirs de police du Maire),
- Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi N° 96-603 du 5 Juillet 1996,
- Vu la Loi des 2 et 17 Mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la Loi N° 69-3 du 3 Janvier 1969, sa Circulaire du 1^{er} Octobre 1985 et son Décret du 30 Novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu la Loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret N° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,
- Vu la Circulaire N° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu la Circulaire N° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
- Vu les articles R 644-2 et R644-3 du Code Pénal,
- Vu l'article L.131-2 du Code des communes en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publique,
- Vu le Code de la Route.

Considérant qu'il y a lieu, d'une part d'assurer l'approvisionnement normal de la population et la tranquillité des marchés, d'autre part d'assurer la libre circulation des piétons et des véhicules dans les lieux où sont permises les occupations temporaires de la voirie municipale,

ARRETE

I - DISPOSITION GENERALE

ARTICLE 1 : OBJET

Les marchés d'approvisionnement de la ville de LE GRAU DU ROI sont gérés par la Municipalité, assistée d'une commission mixte des marchés dans l'esprit des textes de la loi.

ARTICLE 2 – COMMISSION MIXTE DES MARCHES

(Article 35 de la loi d'orientation du commerce et de l'Artisanat, loi du 27 décembre 1973 modifié par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 article 4 JORF 21 septembre 2000 = article L 2224-18 du Code général des collectivités territoriales)

« Article 35. (ou L 2224-18 CGCT) – Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés communaux est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. »

Les organisations professionnelles sont les syndicats régies par la loi du 21 mars 1884.

La circulaire N° 74-34 du 16 janvier 1974 expose dans l'article 4, 6°, du règlement type des marchés que « chaque commune possédant un ou plusieurs marchés sur son territoire doit créer obligatoirement une commission paritaire dont les délégués désignés par l'organisation professionnelle représentative devront faire partie ».

L'article L 224-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe que les délibérations du Conseil municipal relatives à la création, au transfert ou la suppression de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées. De même, la consultation des dites organisations est préconisée pour la définition du régime des droits de place et de stationnement.

La Commission mixte des marchés comprend des membres de l'Assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales.

Bien que cette disposition ne soit obligatoire que pour les communes de plus de 10 000 habitants, et dans le respect du principe de la libre administration des collectivités territoriales, l'article L 1413-1 du CGCT donne la possibilité au Conseil municipal de créer ce comité consultatif et d'en fixer sa composition, sachant que sa durée ne pourra excéder celle du mandat en cours.

1°) Composition de la commission

- Président : Monsieur Le Maire qui a seul le pouvoir de décision
- Adjoints au Maire :
 - o le délégué à la sécurité et la prévention des risques, du domaine public
 - o le délégué au commerce et tourisme
- les services municipaux de police
- le service de la régie
- l'administration générale
- les représentants syndicaux :
 - o Syndicat des marchés de France du Gard : Président et délégués sur la commune
 - o Syndicat des marchands non sédentaire en pays camarguais
 - o Représentant(s) des non syndiqués à titre consultatif. Pas de participation au vote.

2°) Rôle de la commission

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

La commission présente des propositions au Conseil municipal et étudie les cas particuliers. Elle aide le placier dans sa tâche.

En cas de problème relatif au marché, chaque membre de la Commission peut demander une réunion de la dite Commission.

Elle peut se réunir trois fois par an à la demande du Maire ou des délégués représentatifs de la profession.

ARTICLE 3 : LIEUX ET HORAIRES DES MARCHES COMMUNAUX

Ce règlement s'applique à l'ensemble des marchés communaux se situant aux emplacements et jours et horaires suivants :

- **Centre ville « rive gauche » (plan 1)**

Le mardi, jeudi et le samedi sur :

- Place de la République,
- La rue de la Poissonnerie (entre la rue Alsace Lorraine et la rue Victor Granier et face au marchand de coquillages).
- La rue Victor Granier (de la rue Rédarès à la rue de la Poissonnerie).
- La rue Alsace-Lorraine (de la rue de la Poissonnerie à la rue de l'Aurore)
- Parking Revest Ouest.

Le « remballage » doit démarrer au plus tard à 12 h 30-13 h et les marchands doivent quitter les lieux au plus tard à 13 h 30-14 h, afin de faciliter le travail de la société de nettoyage. Toutes infractions constatées entraîneront une verbalisation et la perte éventuelle de son emplacement.

- **Boucanet« rive droite » (plan 2)**

Le lundi, le mercredi, le vendredi sur :

- La place du centre commercial du petit Boucanet, avec une extension en période estivale sur :
- La rue des pétunias (de la rue des Salvias et de la rue des Tulipes),
- La rue des Iris (de l'Avenue de Bernis à la rue des Pétunias).

Le « remballage » doit démarrer au plus tard à 12 h 30-13 h et les marchands doivent quitter les lieux au plus tard à 13 h 30-14 h, afin de faciliter le travail de la société de nettoyage. Toutes infractions constatées entraîneront une verbalisation et la perte éventuelle de son emplacement.

- **Port Camargue (plan 3)**

Le mercredi au cours de la période comprise entre juin et septembre inclus sur :

- La promenade de plage dans la portion comprise entre les immeubles « la goélette » et « les Résidences du Golfe ».

Plus particulièrement sur Port Camargue, le « remballage » doit démarrer au plus tard à 13 h et les marchands doivent quitter les lieux au plus tard à 14 h 30, afin de faciliter le travail de la société de nettoyage. Toutes infractions constatées entraîneront une verbalisation et la perte éventuelle de son emplacement.

Généralités

Sur l'ensemble des emplacements et durant les périodes précitées ci-dessus, la circulation et le stationnement sont interdits.

En annexe, seront communiqués les plans délimitant l'emplacement exact des marchés. Il est bien précisé que les entrées donnant sur ces immeubles à usage d'habitation resteront libres d'accès en permanence.

Quelque soit l'emplacement, l'horaire des marchés est identique, soit : tous les commerçants titulaires d'un emplacement doivent être installés à 7 h 15 (tirage au sort à 7 h 30) et commencer à remballer à 12 h 30.

L'installation des emplacements réservés précèdera l'installation des emplacements passagers.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements et horaires définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

ARTICLE 4 : RÔLE DU PLACIER

Les receveurs placiers sont des agents placés sous l'autorité du Maire. Ils sont chargés :

- D'attribuer les emplacements aux commerçants passagers en fonction de disponibilités du jour. **Ils veilleront particulièrement à ne pas positionner un passager sur le même emplacement d'un marché sur l'autre,**
- De faire respecter le présent règlement,
- De faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement et d'assurer la surveillance du marché.

Ils sont les seuls habilités à collecter les justificatifs de paiement des droits de places journaliers.

ARTICLE 5 : CHARTE DE QUALITE DES MARCHES DE FRANCE

Dans un souci de sécurité et d'accueil des clients dans le meilleur cadre possible, il est décidé que les commerçants doivent utiliser du matériel professionnel, respectant la hauteur réglementaire, propre et entretenu.

Les stands doivent être alignés, les marchandises présentées correctement et les commerçants doivent avoir un comportement courtois vis-à-vis de la clientèle.

Toute personne enfreignant ces règles perdra le bénéfice immédiat de son emplacement au troisième avertissement.

II – LES EMBLEMES

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION DES EMBLEMES

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Les emplacements sont accordés par la Commission mixte des marchés dans le cadre de la définition de l'équilibre des marchés.

Deux catégories d'emplacements sont distinguées :

- Les emplacements réservés (fixes), c'est-à-dire, ceux occupés régulièrement par un même marchand sur le même emplacement,
- Les emplacements passagers, c'est-à-dire, ceux proposés aux marchands qui ne viennent qu'occasionnellement vendre sur les marchés, ou qui n'ont pas pu obtenir d'emplacement réservé. Après avoir constaté que les demandeurs sont des professionnels en règle sur le plan des documents commerciaux, le placier procède au tirage au sort. Les personnes ayant tiré le plus petit numéro ont priorité pour l'attribution d'un emplacement.

Les étalages ne pourront pas dépasser 6 mètres linéaires, à l'exception :

- des commerçants de produits alimentaires
- des bazars,
- du disquaire, libraire
- des stands de confection, présents toute l'année qui pourront occuper jusqu'à 10 mètres.

La période estivale sera définie, chaque année, par délibération du Conseil municipal.

L'autorité municipale décide de l'attribution des places et prévient les commerçants.

Pour le marché du centre ville : les abonnés bénéficient d'un emplacement annuel avec une période de titularisation de six mois en période estivale, soit en 2015 du 1^{er} mai au 31 octobre et pour les années suivantes du 1^{er} avril au 30 septembre. Sur cette période : 26 présences sont obligatoires avec une tolérance de deux absences non justifiées. Si le quota de présences n'est pas atteint, le bénéficiaire perd son emplacement.

Pour le marché du Boucanet : les abonnés bénéficient d'un emplacement annuel avec une période de titularisation de quatre mois en période estivale, soit du 1^{er} juin au 30 septembre. Sur cette période : 18

présences sont obligatoires avec une tolérance de deux absences non justifiées. Si le quota de présences n'est pas atteint, le bénéficiaire perd son emplacement.

Pour le marché estival de Port Camargue, la titularisation est effective pour toute la durée du marché (courant juin à septembre) avec une tolérance de 1 absence non justifiée.

La longueur des emplacements déterminés sur une liste spéciale devra rigoureusement être respectée sous peine de sanction.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS « FIXES » (environ 80 % de la surface totale du marché)

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercée, des besoins du marché.

Les places sont strictement personnelles, à caractères précaires et révocables.

Les commerçants désireux d'obtenir un emplacement fixe, selon le principe de la titularisation (abonnement) devront adresser leur demande à Monsieur le Maire en mentionnant « nom, prénom, domicile principal, commerce exercé... ». Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu. Les emplacements seront attribués sous réserve de la présentation des documents obligatoires par les commerçants qui seront contrôlés au minimum un fois par an.

Le postulant changeant de domicile devra en informer le service de la régie municipale des recettes, dans un délai de huit jours. Faute, par lui, de se conformer à cette prescription, l'autorité municipale déclinera toute responsabilité si, son tour venu, l'intéressé n'a pas été placé.

Il ne peut être attribué qu'un emplacement par entreprise.

1°) Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère **un droit personnel d'occupation** du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel **n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.**

Ce droit personnel d'occupation est conféré à **titre précaire et révocable**, et ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

2°) Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités

a) Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- son conjoint
- ses descendants directs, uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

b) Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- **le conjoint du représentant légal gérant**, président directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale
- **les descendants directs du représentant légal gérant**, du président directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale **uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.**

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité, ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

3°) Absences

Les emplacements réservés aux commerçants qui fréquentent régulièrement le marché, qui ne sont pas occupés ½ heure avant l'ouverture au public, sauf confirmation d'utilisation pour le jour même auprès de la Régie, sont réattribués pour la journée par le placier aux commerçants privés de leur emplacement (par suite de modifications ou de travaux) ou aux commerçants de passage.

Les emplacements non occupés à 7 h 15 seront attribués aux commerçants de passage par tirage au sort avec autorisation temporaire valable pour la matinée.

Tout titulaire, absent six semaines consécutives, sera radié d'office à l'expiration d'un délai de quinze jours, après avertissement adressé au dernier domicile connu (recommandé avec accusé de réception par l'Administration municipale).

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché un mois avant la vacance.

Si un emplacement vient de se libérer, il sera accordé en fonction de la demande et de la liste d'attente sans compromettre l'équilibre des marchés défini dans le cadre de la commission mixte des marchés.

a) Maladie

En cas d'absence pour maladie, un arrêt de travail constatant l'incapacité d'exercer pendant la période d'absence devra être fourni au service de la régie municipale des recettes dans un délai de quinze jours à compter de la constatation de l'absence par le préposé. Le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

A l'expiration d'une absence pour longue maladie, le titulaire récupère son emplacement ou tout au moins un emplacement sur le marché.

4°) Assiduité

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a obligation d'en déposer les dates à la Mairie au service de la régie municipale des recettes. Les places vacantes seront réattribuées aux commerçants passagers.

Idem pour les producteurs de fruits et légumes dépendant de la récolte de leurs produits.

5°) Ordre de priorité d'attribution des emplacements vacants

- a) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant **déjà titulaire d'un emplacement fixe** en fonction de son ancienneté, sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle de ses voisins immédiats et de celui de face. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire. Celle-ci, pour être validée, doit être renouvelée annuellement, mais en cas de non présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

- b) Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. La demande d'emplacement fixe doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements. En cas de non présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A LA JOURNEE, DITE « PLACE DE PASSAGER » (environ 20 % de la surface totale du marché dont 10 % réservés aux « posticheurs » et démonstrateurs)

- a) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande **verbalement** au placier **en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article du présent règlement valant réglementation.**
- b) Il est **interdit** au placier **d'attribuer** un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande **sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires** sous peine de se mettre en infraction avec le présent règlement.
- c) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, **les attributions d'emplacements à la journée (ou demi journée) sont effectuées par tirage au sort.** (Par exemple : les emplacements laissés vacants allant pour une moitié aux commerçants alimentaires et pour l'autre, aux commerçants en produits manufacturés)
- d) **Tout privilège accordé** à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, **est illégal.**
- e) **Assiduité**
- f) Des emplacements pour les démonstrateurs et les « posticheurs » seront prévus en bout de marché, jamais au centre pour ne pas constituer une gêne pour les habitués.
- g) Nul commerçant non sédentaire ne pourra occuper sur le marché un emplacement autre que celui qui lui aura été désigné. Les vendeurs seront tenus de se conformer aux injonctions faites par les agents habilités quant à la place et à la position que leurs produits devront occuper sur le marché.

ARTICLE 4 : DEMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

1°) Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager, présentant sur le domaine public (marché, foire, etc..) un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2°) Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager, présentant sur le domaine public (marché, foire, etc...) des marchandises diverses vendues par lot ou à la pièce (vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...).

3°) Les emplacements de démonstrateurs et de posticheurs

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de posticheur. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'atroupement des chalands. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

ARTICLE 5 : COMMERÇANTS NON SEDENTAIRES DITS « FRIPIERS »

Ceux-ci devront expressément mentionner, à la vue de la clientèle que les vêtements mis à la vente sont usagés, ceci afin de ne pas induire en erreur les consommateurs.

Ces précisions devront être inscrites sur les panneaux suffisamment lisibles de 40 cm x 70 cm.

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foire, marché, braderie, journée commerciale, brocante, etc....) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit **l'égalité des administrés devant les services publics**, notamment celle relative à l'accès au domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc....) et inversement.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 Avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

Article 1^{er} : *l'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 Décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible, soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci selon le lieu où sont exposés les articles.*

Article 2 : *Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la République Française.*

Fait à Paris, le 25 Avril 1995- Le D.G.C.C.R.F.C. BABUSIAUX

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire (facultatif).

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant.

Lorsqu'un commerce est sur un marché il n'a aucun avantage et doit procéder au tirage.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Le commerçant non sédentaire doit laisser le passage de la porte du commerce devant lequel il est installé.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT D'AFFECTATION, CESSIION ET SOUS-LOCATION

Le droit d'occupation d'un emplacement est personnel à celui qui, abonné ou non, en a payé le prix. L'emplacement revient à la disposition de la Ville dès qu'il n'en est plus fait usage par celui à qui il avait été attribué.

Il est interdit de le céder, sous louer, prêter, faire apport en société ou de modifier de quelque manière que ce soit la personnalité juridique du bénéficiaire de la convention, sous peine de résiliation immédiate sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en cas d'infraction dûment constatée.

Le droit à l'occupation d'un emplacement n'est pas transmissible même par hérédité.

1°) Changement d'affectation

Si un commerçant désire changer de commerce (activité), il est tenu d'en faire part à la municipalité (commission) qui sera juge de son maintien ou de son déplacement. Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires, leurs employés, descendants directs ou conjoints collaborateurs.

L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

2°) Cession d'un fonds de commerce

L'article L2224-18-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation **peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds.**

Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. »

Ainsi une personne qui exerce son activité sur un marché pour une durée déterminée par le conseil municipal (qui ne peut être supérieure à 3 ans) et qui souhaite y mettre fin en cédant son fonds de commerce, le plus souvent pour prendre sa retraite – mais beaucoup d'autres raisons sont envisageables – pourra présenter au maire de la commune, le repreneur de son affaire, autrement dit son successeur, à condition que celui-ci soit inscrit au registre du commerce et des sociétés. S'il en est d'accord, le maire pourra alors décider de faire bénéficier le repreneur des droits de l'ancien exploitant, et le lui dira avant la cession.

Ce droit de présentation ne peut s'exercer que dans le cadre d'une cession du fonds de commerce.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION DES EMPLACEMENTS

Le droit de succéder est ouvert à la suite du décès ou du désistement du titulaire d'un emplacement au conjoint, aux descendants directs ou à défaut aux ascendants.

Le successeur devra demander à l'administration le bénéfice de la transmission dans le mois qui suit.

Cette requête devra être accompagnée des documents commerciaux, de la déclaration d'un désistement de tous les ayants droits. Les signatures des déclarants devront être légalisées.

L'institution d'un gérant est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but de dissimuler, de transférer l'usage d'une place à une autre place que le titulaire.

II – ORGANISATION DU MARCHÉ

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'IMPLANTATION

L'emplacement attribué doit servir exclusivement à l'étalage ou au dépôt des objets pour lequel il a été loué.

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens..., de déverser sur la voie publique, au pied des arbres, des eaux résiduaires et, d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux, comme aussi tous matériaux et détritiques quelconques.

Les commerces sédentaires existants et futurs dans l'enceinte des marchés ne pourront utiliser, pour leur étalage, les jours de marchés, qu'un mètre cinquante (1,50 m) de largeur sur exclusivement la longueur de la façade principale du commerce.

Il est formellement interdit, sur tous les emplacements des marchés, de creuser des trous pour y fixer les bancs ou étalages.

Seuls seront admis les commerçants possédant un matériel se posant sur le sol sans avoir à s'y enfoncer.

Les bancs de vente doivent être installés d'une façon convenable avec un matériel en bon état ; de chaque côté et en deçà, des passages seront réservés aux acheteurs.

La partie la plus basse des tentes, abris ou parapluies, une fois placés, doit être au moins à deux mètres (2 m) au dessus du sol.

En dehors de l'affichage des prix de vente et de celui qui pourrait être prescrit par des règlements spéciaux, il ne sera toléré ni écriteau, ni banderole, ni drapeau, ni inscription d'aucune sorte, à l'exception, d'une part des panneaux placés sur la marchandise de vente et indiquant seulement sa qualité, et d'autre part d'un panneau indiquant le nom et l'adresse du permissionnaire.

Lorsque le jour de marché sera férié, le marché sera maintenu, sauf accord intervenant entre la Municipalité et les Représentants des commerçants non sédentaires, membres de la Commission mixte des marchés. A l'exception du 1^{er} janvier et du 25 décembre.

Les véhicules des commerçants non sédentaires fixes et passagers devront, après installation (au plus tard 8 h), être stationnés sur les parkings environnants.

En fin de marché, le remballage commençant entre 12 h 30-13 h, les véhicules pourront stationner sur les marchés dès 12 h 45 et jusqu'à 13 h 30 au plus tard 14 h.

ARTICLE 2 : HYGIENE ET SALUBRITE DU MARCHÉ

1°) Propreté des emplacements

Les usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres. Ainsi les usagers doivent rassembler, en vue de leur recyclage, les détritits d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Il est interdit de jeter, sur la voie publique, les emballages, papiers d'emballage ou tous autres papiers, cartons et détritits divers. Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc...) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

2°) Etalages et denrées alimentaires

Chaque marchand demeurera responsable du maintien de son emplacement en parfait état de propreté.

Les véhicules servant d'étalages ou les marchands vendant des produits alimentaires pouvant s'écouler ou s'écraser, devront obligatoirement protéger le sol afin d'éviter les souillures dues à l'huile ou la graisse.

Selon l'arrêté du 9 mai 1995 qui s'applique aux foires et marchés et qui régleme l'hygiène des aliments remise au consommateur final :

- Des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique
- Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter. Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de

fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins. Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid, en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Indépendamment du procès-verbal, les contrevenants se verront retirer purement et simplement leur place sur le marché dès la première infraction au présent article.

En outre, les marchands devront observer les dispositions du règlement sanitaire départemental.

Tout marchand d'alimentaire (primeur, boucherie...) doit signaler, sur une étiquette lisible et visible, l'origine des produits proposés.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc...

ARTICLE 3 : VENTE DE BOISSONS

La vente de boissons à emporter de 1^e, 2^e, 3^e et 4^e catégorie peut être autorisée sous réserve de la détention des licences correspondantes.

ARTICLE 4 : PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite. (Code Rural – article R 214-85).

ARTICLE 5 : GARANTIE – RESPONSABILITE

Tout commerçant non sédentaire devra, sur réquisition des agents de l'Autorité publique, présenter les pièces et documents commerciaux prévus par les lois en vigueur relatives à son commerce.

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle). Une attestation devra être produite chaque année.

L'autorisation est toujours accordée aux risques et périls du permissionnaire et celui-ci demeure entièrement responsable de tout accident, ou dommage, de quelque nature que ce soit qui peut arriver aux tiers, ou à lui-même, ou être causé à ses marchandises ou à son étalage sans aucun recours contre la ville.

Il est formellement stipulé que les prescriptions du présent règlement ne diminuent aucune responsabilité des usagers, l'autorisation qui lui est accordée constituant une permission d'occupation de la voie publique sous réserve expresse des droits des tiers.

L'Administration municipale ne saurait en rien être recherchée du fait de cette autorisation et de ses conséquences.

Les autorisations ne sont valables que pendant les heures d'ouverture du marché. Les permissions accordées peuvent être suspendues ou retirées à toute époque de l'année, lorsque l'intérêt général l'exige sans aucun droit à indemnité.

Les emplacements sont mis à la disposition des marchands sans aucun aménagement.

ARTICLE 6 : TARIFS DE DROITS DE PLACES ET PERCEPTION

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Les droits de place sont régis en application du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux dispositions du Code des communes (L.322-5, L.322-6, L.376-2) et seront fixés chaque année par le Conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées. Ils seront calculés au mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

Un justificatif de paiement sera remis mentionnant : la date, le nom, le métrage et le prix.

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable de la commission mixte des marchés prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, **il doit être uniforme sur un même marché dans une même commune.** Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droits de place doivent porter les mentions suivantes : le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le marché et le jour concerné, le prix total à payer.

Conformément aux dispositions définies en Conseil municipal, les permanents pourront être assujettis à une titularisation (abonnement) afin d'encourager la présence et le maintien de l'équilibre des marchés défini dans le cadre de la Commission mixte des marchés.

1°) Paiement des droits de place

Ils sont payables à la titularisation (mois ou trimestre) ou à la journée. Le choix du paiement par titularisation (abonnement) étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe.

Pour les commerçants ayant fait le choix de la titularisation saisonnière (abonnement), aucune absence (hors la maladie) ne sera autorisée par le présent règlement au regard de la titularisation sur six mois sur l'année civile, hormis les 2 jours de carence autorisés.

Toute perception doit faire l'objet de délivrance de tickets ou de quittances indiquant le montant total de la somme payée.

Pour ne pas s'exposer à une nouvelle taxation, le commerçant a intérêt à vérifier si la valeur représentée par les tickets correspond à la somme versée.

Dans le cas d'un paiement en matinée, les occupants devront présenter la preuve de leur acquittement à toute réquisition, sous peine d'être tenus à un second paiement.

Tout droit demeurant impayé sera poursuivi en recouvrement, sans préjudice pour le bénéficiaire de l'emplacement dont le retrait d'occupation pourra être ordonné par Monsieur le Maire. A défaut de paiement des droits de place, l'autorisation de vente sera retirée si, huit jours après simple préavis, l'assujetti n'a pas régularisé sa situation, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Il est formellement interdit aux assujettis, sous peine de poursuites, de céder à titre gratuit ou onéreux les tickets, ou d'en tirer un profit quelconque.

ARTICLE 7 : DEPLACEMENT D'UN MARCHÉ

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (Art. L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le remplacement des commerçants non sédentaires peut être ordonné par ordre d'ancienneté des commerçants fixés sur un emplacement.

ARTICLE 8 : CREATION D'UN MARCHÉ

Les délibérations du Conseil municipal relatives à la création de halles ou de marchés communaux, ou l'approbation du cahier des charges ou le règlement d'un nouveau marché doivent obligatoirement être précédées de la consultation des organisations professionnelles intéressées (Art. L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un plan d'implantation des différents types de commerces devra être annexé au règlement. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort, par profession.

ARTICLE 9 : ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION QUELQUE SOIT SON OBJET SOCIAL

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public, organisées par des associations quelconques, font l'objet d'une délibération municipale. Le Tribunal Administratif de Marseille a, par son jugement du 11 Juin 1987, N° 632/87/111, 3^{ème} chambre, annulé pour excès de pouvoir, une délibération par laquelle un Conseil Municipal a décidé de confier l'organisation et la gestion d'une foire à une association de commerçants sédentaires qui avaient refusé la participation du syndicat départemental des commerçants non sédentaires dans ladite organisation.

Toutes les manifestations ayant pour objet l'organisation de vente aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

1°) Braderies, brocantes, vide-greniers, déballages

A l'occasion des braderies organisées dans une commune, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée.

Les déballages dans les communes où existe un marché ne peuvent être accordés. En aucun cas, la vente à la chine ne peut se faire pendant la durée du marché.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert ou découvert)

La loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'Arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale. La carte est valable 4 ans. »

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 1 : POLICE DES MARCHES

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant.

Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions.

Les sanctions encourues d'infraction au règlement :

- L'avertissement verbal,
- La mise en demeure,
- L'exclusion temporaire pendant 1 séance de marché
- L'exclusion du marché pendant une durée proportionnelle au degré de gravité de l'infraction.

Les sanctions sont proportionnelles au degré de gravité de l'infraction constatée.

Elles peuvent intervenir qu'après respect des procédures contradictoires prévues à l'article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

L'article L.2211-1 du CGCT précise « *le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique* ». Ce pouvoir ne peut ni être partagé avec le conseil municipal, ni être délégué, ni être transféré.

La police des halles et marchés de détail est l'un des multiples aspects de la police municipale. Elle porte sur tout ce qui concerne le fonctionnement du marché. Par ailleurs le maire dispose de pouvoirs très étendus pour régler la circulation et le stationnement des véhicules mais il doit concilier les exigences du bon déroulement du marché avec le respect des droits des riverains.

ARTICLE 2 : VENTE ILLEGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, **ne peut légalement exercer** une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits neufs ou usagés.

ARTICLE 3

Pour la sécurité, doivent demeurer dans la mesure du possible, un ou plusieurs policiers municipaux.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

L'utilisation d'une sonorisation (micro) et haut-parleurs sur le marché est interdite. Sauf autorisation spécifique.

Les barnums et les articles suspendus sous les parasols, parapluies etc... ne doivent pas dépasser la ligne d'installation verticale au sol.

Pas de camion au cœur de la place pour ne pas gêner le visuel sur le marché.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous les véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

ARTICLE 4

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,

- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines et lorsqu'il est dos à un autre marchand sur une allée du marché. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- d'installer des marchandises ou du matériel hors de l'emplacement alloué (cabine d'essayage, stock, cartons, détritius, etc.),
- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

ARTICLE 5

L'entrée est interdite à :

- tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries
- la vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droits à une loterie
- La mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

ARTICLE 6

Il est interdit de distribuer ou de vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

ARTICLE 7 : LE PRODUCTEUR AGRICOLE

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « **PRODUCTEUR** ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente dans la limite des seuils définis par les services fiscaux.

ARTICLE 8

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures (exception faite pour celles d'enfant ou d'infirmités), des chiens excepté ceux des non-voyants.

ARTICLE 9

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

ARTICLE 10

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les magasins, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 11

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

ARTICLE 12

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à l'autorisation municipale.

ARTICLE 13 – PRECARITE ET REVOCABILITE DE L'EMPLACEMENT

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement même si le droit de place a été payé – sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence.
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique

IV – SUSPENSION, SUPPRESSION DE PLACE, SANCTIONS, MAINTIEN DE L'ORDRE

ARTICLE 1 : SUSPENSION, SUPPRESSION DE PLACE ET SANCTIONS

En cas de non respect du présent règlement, le Conseil municipal, après avis de la Commission, se réserve le droit de retirer temporairement, ou définitivement, un emplacement (dans les cas graves pouvant nuire à la bonne ordonnance du marché) à un commerçant ayant reçu deux avertissements.

Ceux qui se seront installés sans autorisation, ou ceux qui se seront installés en dehors des limites du marché, encourront une amende régie par l'article R.3814 du Code pénal, seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront exclus du marché.

ARTICLE 2 : MAINTIEN DE L'ORDRE

La surveillance des marchés sera assurée par le Régisseur (placier) des droits de place.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les services de Police. Tout différend entre marchands, s'il ne peut être réglé par le Régisseur (placier) des droits de place, sera porté à la connaissance de l'Autorité municipale.

Le Régisseur des recettes, les agents de police municipale et la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui pourra être modifié par l'autorité municipale compétente en cas de besoin et en particulier en raison de l'évolution des marchés saisonniers.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis Avenue Feuchères 30000

NIMES, également dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Le Grau Du Roi,
L'Elu en charge de la Sécurité et de l'occupation du domaine public,
Le Commandant du centre de Secours des Sapeurs Pompiers de terre de Camargue au Grau du Roi,
Le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes/Le Grau du Roi,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chef Lieu de Le Grau Du Roi,
Le Responsable de Service de la Police Municipale de Le Grau Du Roi,
Le Directeur des Services Techniques de Le Grau Du Roi,
Le Responsable du service de la régie municipale des recettes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Le présent règlement est applicable à compter du jour où il devient exécutoire, il annule et remplace les arrêtés précédents ayant le même objet.

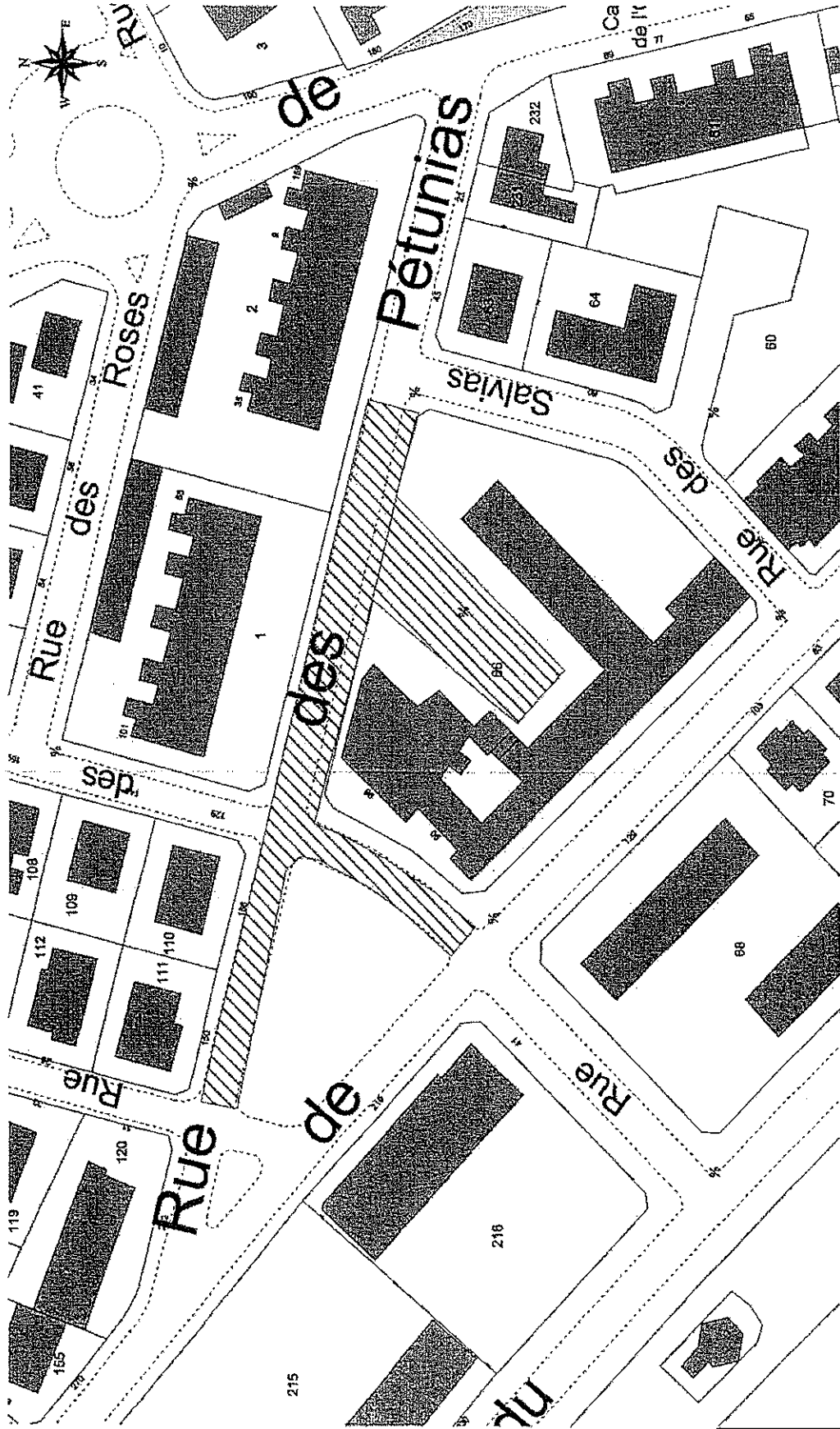
Fait à Le Grau Du Roi, le - 7 MAI 2015

Le Maire,
Robert CRAUSTE



Hôtel de Ville
30240 Le Grau Du Roi
1, place de la Libération
Tél : 04.66.73.45.45

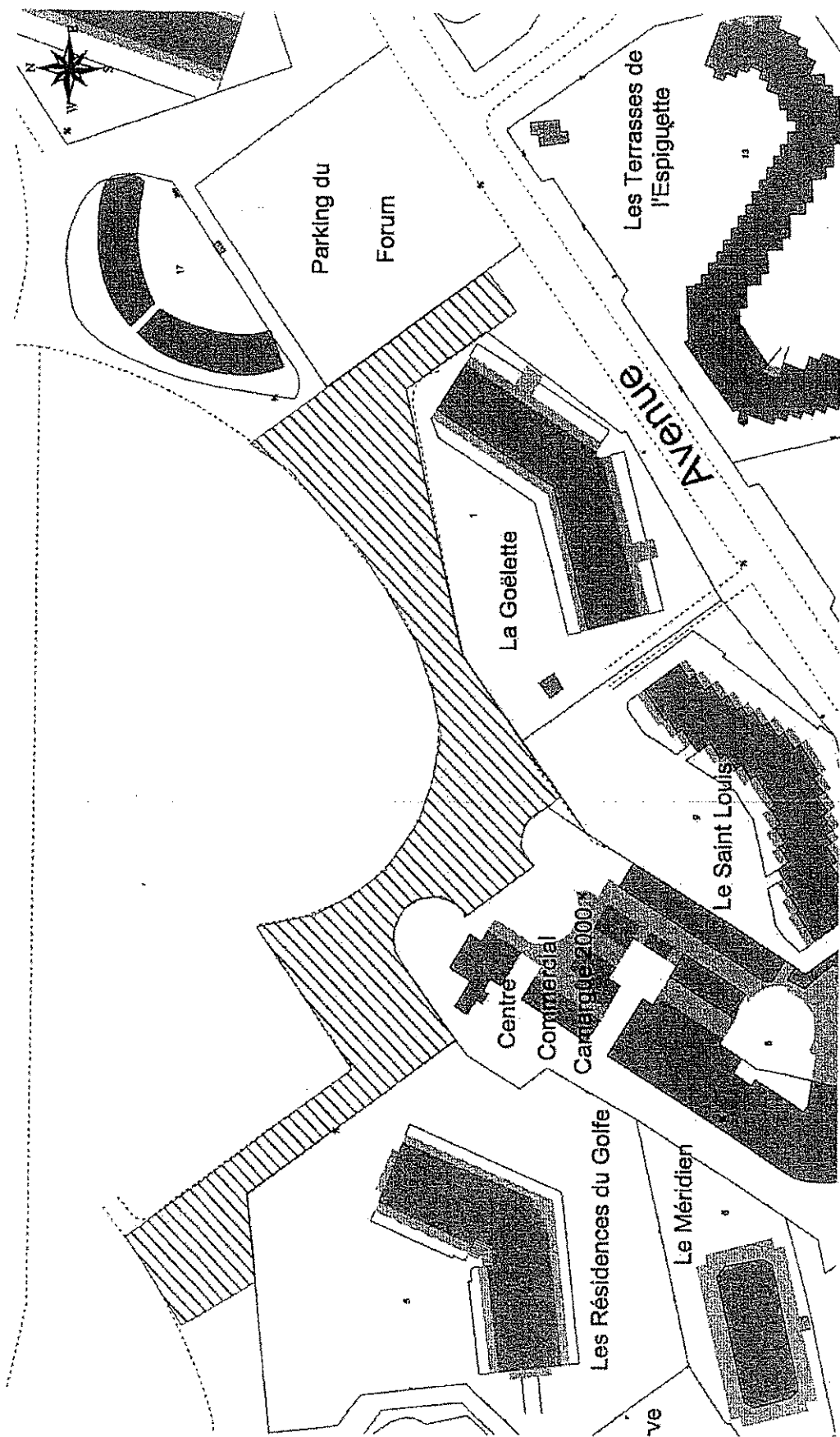
Certifié exécutoire compte tenu des :
- Date de Transmission en Préfecture :
- Date d'Affichage :



Echelle : 1:1000

VILLE DE LE GRAU DU ROI
 REGLEMENT DES MARCHES COMMUNAUX
 PLAN 2

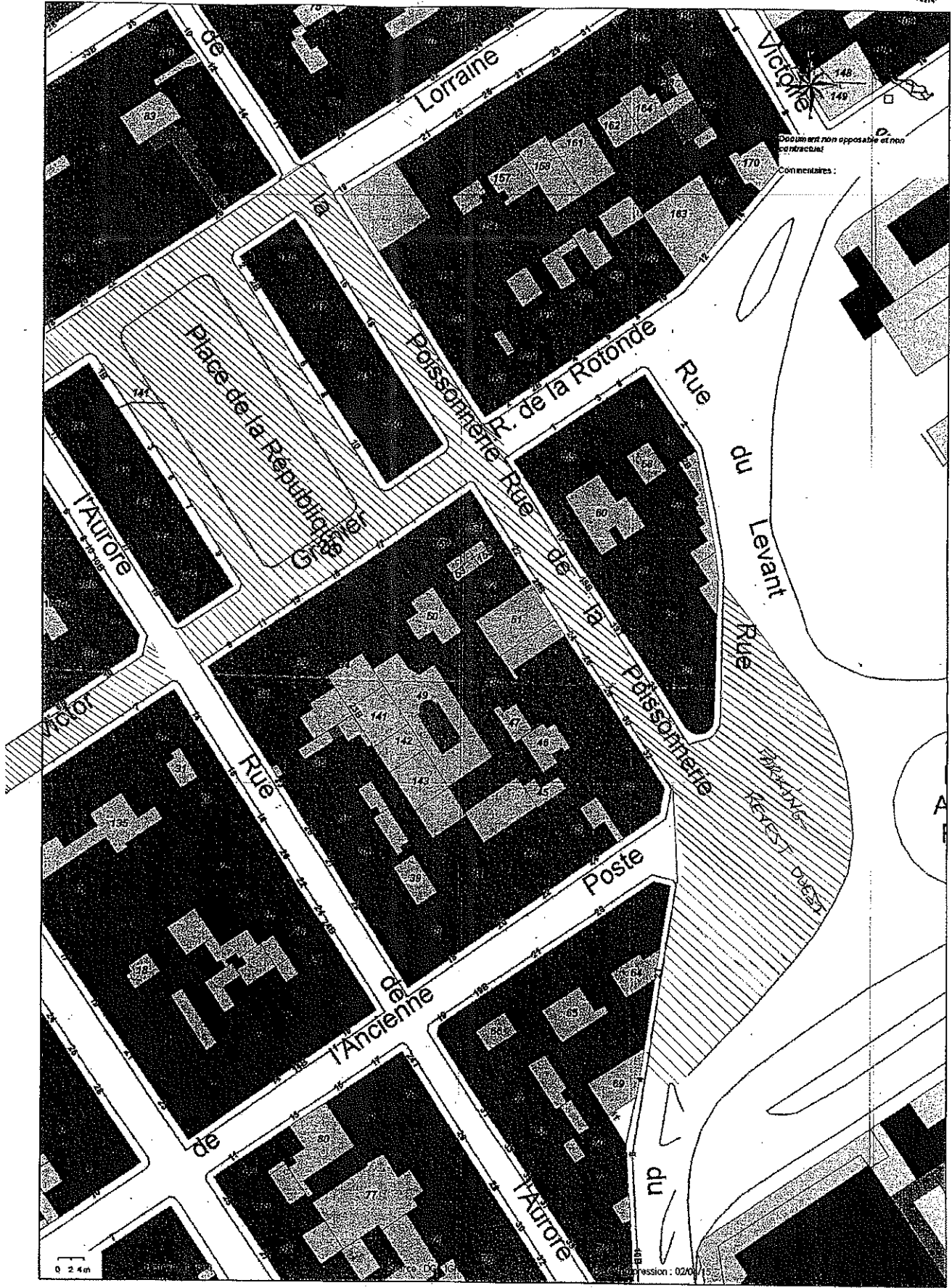
Accusé de réception en préfecture
 030-213001332-20150511-REGL-15-04-56-
 AR
 Date de télétransmission : 11/05/2015
 Date de réception préfecture : 11/05/2015



VILLE DE LE GRAU DU ROI
 REGLEMENT DES MARCHES COMMUNAUX
 PLAN 3

Echelle : 1:1500

Accusé de réception en préfecture
 030-213001332-20150511-REGL-15-04-56-AR
 Date de télétransmission : 11/05/2015
 Date de réception préfecture : 11/05/2015



Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20150511-REGL-15-04-56-AR
Date de télétransmission : 11/05/2015
Date de réception préfecture : 11/05/2015